



La Cour annule les arrêts du Tribunal et les décisions de la Commission par lesquelles elle a infligé des amendes à Solvay pour son comportement anticoncurrentiel sur le marché du carbonate de soude

La Commission n'a pas respecté les droits de Solvay d'avoir accès au dossier de procédure et d'être auditionné

Le 13 décembre 2000, la Commission a adopté des décisions¹ infligeant des amendes à deux sociétés actives sur le marché du carbonate de soude². La société belge Solvay SA s'est vu infliger une amende de 20 millions d'euros pour l'abus de sa position dominante et de 3 millions d'euros pour sa participation à un accord en matière de prix avec un de ses concurrents.

Ces décisions avaient un contenu substantiellement identique à celui des décisions adoptées par la Commission en 1990³, qui avaient été annulées par le Tribunal⁴ - leur annulation ayant été par ailleurs confirmé par la Cour⁵ - au motif qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une authentification régulière à savoir que les modalités de son adoption définitive par le collège des commissaires n'étaient pas respectées.

Solvay a formé deux recours distincts devant le Tribunal visant à l'annulation des nouvelles décisions adoptées par la Commission en 2000 ou à la réduction des amendes qui lui ont été infligées. La société a invoqué notamment une violation du droit d'accès au dossier dans la mesure où elle n'a pas pu se voir communiquer l'ensemble des documents retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une infraction. En effet, la Commission a reconnu avoir égaré certains dossiers et être dans l'impossibilité de dresser la liste des documents qu'ils contenaient, car les index de ces classeurs étaient, selon elle, également introuvables. En outre, Solvay a soutenu que la Commission a adopté les nouvelles décisions sans ouvrir une nouvelle procédure administrative et donc sans avoir procédé à son audition.

Par arrêts du 17 décembre 2009⁶, le Tribunal a rejeté les recours en ce qu'ils visaient à l'annulation des décisions en cause. Il a notamment considéré que la circonstance que l'entreprise n'avait pas eu accès à la totalité des documents d'instruction ne l'avait pas empêchée d'assurer sa défense. S'agissant de l'audition de l'entreprise, le Tribunal a relevé que les nouvelles décisions de la Commission étaient rédigées en des termes en substance identiques à ceux des décisions de 1990 et que, dès lors, la Commission ne devait pas entendre à nouveau l'entreprise. Toutefois, le

¹ Décision 2003/5/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (COMP/33.133 - B : Carbonate de soude - Solvay, CFK) (JO 2003, L 10 p.1) et décision 2003/06/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (COMP/33.133 - C : Carbonate de soude - Solvay) (JO 2003, L 10, p. 10).

² La soude est une matière principalement utilisée dans la fabrication du verre, dans l'industrie chimique, pour la fabrication des détergents, ainsi que dans la métallurgie.

³ Décision 91/298/CEE de la Commission, du 19 décembre 1990, relative à une procédure d'application de l'article [81CE] (IV/33.133 - B : Carbonate de soude - Solvay, CFK) (JO 1991, L 152, p.16) et décision 91/299/CEE de la Commission, du 19 décembre 1990, relative à une procédure d'application de l'article [82 CE] (IV/33.133 - C : Carbonate de soude - Solvay) (JO 1991, L 152, p. 21).

⁴ Arrêts du Tribunal du 29 juin 1995 (affaires [T-30/91](#) Solvay / Commission ; [T-31/91](#) Solvay / Commission et [T-32/91](#) Solvay / Commission).

⁵ Arrêt de la Cour du 6 avril 2000 (affaires jointes [C-287/95 P](#) et [C-288/95 P](#) Commission / Solvay).

⁶ Arrêts du Tribunal du 17 décembre 2009 (affaires [T-57/01](#) Solvay / Commission et [T-58/01](#) Solvay / Commission).

Tribunal a décidé de réduire l'amende d'un montant initial de 20 millions d'euros à 19 millions d'euros dans la mesure où la Commission n'avait pas correctement retenu la circonstance aggravante de récidive. Le Tribunal a également réduit la deuxième amende d'un montant initial de 3 millions d'euros à 2,25 millions d'euros au motif que la Commission avait commis une erreur dans l'appréciation de la durée de l'infraction.

Solvay a formé des pourvois devant la Cour de justice contre les arrêts du Tribunal.

La Cour rappelle, tout d'abord, que **le droit d'accès** au dossier implique que la Commission donne à l'entreprise concernée la possibilité de procéder à un examen de la totalité des documents figurant au dossier d'instruction qui sont susceptibles d'être pertinents pour sa défense. La violation du droit d'accès au dossier au cours de la procédure préalable à l'adoption de la décision est susceptible, en principe, d'entraîner l'annulation de cette décision lorsqu'il a été porté atteinte aux droits de la défense.

Dans le cas d'espèce, la Cour relève qu'il n'est pas exclu que Solvay aurait pu trouver dans les sous-dossiers égarés des éléments provenant d'autres entreprises et lui permettant de donner aux faits une interprétation différente de celle retenue par la Commission, ce qui aurait pu être utile pour sa défense.

La Cour précise qu'il est question, en l'espèce, non pas de quelques documents manquants, dont le contenu aurait pu être reconstitué à partir d'autres sources, mais de sous-dossiers entiers qui auraient pu contenir des pièces essentielles de la procédure suivie devant la Commission et qui auraient pu également être pertinents pour la défense de Solvay.

Par conséquent, la Cour conclut que **le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le fait que Solvay n'avait pas eu accès à l'ensemble des documents du dossier ne constituait pas une violation des droits de la défense.**

S'agissant de **l'audition de l'entreprise** avant l'adoption d'une décision de la Commission, la Cour rappelle qu'elle fait partie des droits de la défense et qu'elle doit donc être examinée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

La Cour précise que, lorsque la Commission - après l'annulation d'une décision en raison d'un vice de procédure concernant exclusivement les modalités de son adoption définitive par le collège des commissaires - adopte une nouvelle décision, d'un contenu substantiellement identique et fondée sur les mêmes griefs, elle n'est pas obligée de procéder à une nouvelle audition de l'entreprise concernée.

Cependant, la Cour considère que, dans la présente affaire, la question de l'audition de Solvay ne peut pas être dissociée de l'accès au dossier. À cet égard, la Cour relève que, lors de la procédure administrative qui a précédé l'adoption des premières décisions de 1990, la Commission n'avait pas fourni à Solvay l'intégralité des documents figurant dans son dossier. Or, malgré cet élément et nonobstant l'importance qu'accorde la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'accès au dossier, la Commission a procédé à l'adoption des mêmes décisions que celles annulées pour défaut d'authentification régulière sans ouvrir une nouvelle procédure administrative dans le cadre de laquelle elle aurait dû entendre Solvay après lui avoir donné accès au dossier.

La Cour conclut que **le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'audition de Solvay n'était pas nécessaire en vue de l'adoption des nouvelles décisions.**

Par conséquent, la Cour annule les arrêts du Tribunal et, statuant au fond, les décisions de la Commission.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des arrêts est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205